

GE_GERICHTE ATA/368/2014 vom 20. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_368_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/368/2014 du 20 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/368/2014 del 20 maggio 2014

Regeste

Résumé: Le recourant ne peut se prévaloir des droits prévus à l'art. 50 LEtr dans la mesure où il a été marié à une ressortissante espagnole titulaire uniquement d'une autorisation de séjour. Le recourant ne se trouve pas dans un cas d'extrême gravité et l'exécution de son renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible. Recours rejeté par substitution de motifs.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant sollicite son audition ainsi qu'implicitement celle de membres de sa famille.

Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), qui n'a pas de portée différente dans ce contexte, le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.2s p. 157 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ;

- 8/17 - A/617/2013 136 I 265 consid. 3.2 p. 272 ; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2013 du 10 juin 2013 consid. 1.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas l'autorité de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; ATA/249/2013 du 10 décembre 2013 ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012). Le droit d'être entendu n'implique pas non plus une audition personnelle des parties, qui doivent seulement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; ATA/302/2012 du 15 mai 2012). Il ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_382/2013 du

30 juillet 2013 consid. 2.2).

En l'espèce, le recourant a pu faire valoir son point de vue dans les divers échanges d'écritures et, eu égard aux questions juridiques à résoudre, on ne voit pas quels éléments supplémentaires pourraient être mis au jour par les mesures d'instructions sollicitées.

La chambre de céans dispose ainsi de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause. Il n'est ainsi pas utile de procéder aux actes d'instruction sollicités.

La requête du recourant sera ainsi rejetée. 3)

Le litige porte sur la conformité à la loi de la décision de l'OCPM refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et fixant à ce dernier un délai au 16 mars 2013 pour quitter la Suisse. 4)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA et art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 [LaLEtr - F 2 10]; ATA/293/2014 du 29 avril 2014 consid. 4). 5)

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission,

- 9/17 - A/617/2013 au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA – RS 142.201) règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé, comme en l'espèce, par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), notamment par l'ALCP.

Le conjoint d'un ressortissant de la Communauté européenne ayant un droit de séjour en Suisse dispose, en vertu des art. 7 let. d ALCP et 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP, d'un droit à une autorisation de séjour en Suisse pendant la durée formelle de son mariage et ce quelle que soit sa nationalité.

Le droit de séjour du conjoint d'un ressortissant de l'UE/AELE prévu dans l'ALCP n'est subordonné qu'à la condition de l'existence juridique du mariage. Les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille de ressortissants d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, n'ont pas besoin de justifier d'un séjour préalable sur le territoire d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Ils peuvent faire valoir un droit au regroupement familial au sens de l'art. 3 annexe 1 ALCP quels que soient le lieu ou le moment à partir duquel le lien familial s'est créé (Directives et circulaires de l'ODM, II. Accord sur la circulation des personnes, version du 1er mai 2011, ch. 10.6 [ci-après : Directives ALCP]).

En l'espèce, le divorce entre le recourant et son ex-épouse, ressortissante espagnole au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), est entré en force le 15 mai 2012, de sorte que l'intéressé ne peut plus se prévaloir des dispositions de l'ALCP pour bénéficier d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. 6)

La poursuite du séjour du conjoint ressortissant d'Etats non-membres de l'UE ou de l'AELE (ressortissants d'Etats tiers), après dissolution du mariage, est régie par les dispositions de la LEtr et ses ordonnances d'exécution (Arrêts du Tribunal fédéral

2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 1.2 ; 2C_875/2012 du 22 février 2013 consid. 2.2 ; Directives ALCP ch. 10.6.2). 7) a. Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de la durée de validité de celle-ci à condition de vivre en ménage commun avec lui.

En vertu de l'art. 43 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1) ; après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (al. 2).

- 10/17 - A/617/2013

Selon l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes : ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), ils disposent d'un logement approprié (let. b), ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c).

b. Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants :

- l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ;
- la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

L'al. 2 de l'art. 50 LEtr, dans sa version antérieure au 1er juillet 2013, repris par l'art. 77 al. 2 de l'OASA, précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Depuis le 1er juillet 2013, la teneur de cet alinéa est la suivante : les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Le Tribunal fédéral a rappelé par deux fois, au moins, que l'art. 50 LEtr ne trouvait application que dans les hypothèses des art. 42 et 43 LEtr, soit lorsque le conjoint était de nationalité suisse (art. 42 LEtr) ou titulaire d'une autorisation d'établissement (art. 43 LEtr). Ainsi, le conjoint divorcé d'une personne au bénéfice uniquement d'une autorisation de séjour ne saurait bénéficier des droits prévus à l'art. 50 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_936/2011 du 18 novembre 2011 consid. 3 et 2C_1148/2012 du 22 avril 2013 consid. 4). L'interprétation littérale de l'art. 50 al.1 LEtr ne fait que corroborer la jurisprudence fédérale.

c. En l'espèce, le recourant a été marié à Mme B _____, ressortissante espagnole titulaire d'une autorisation de séjour jusqu'au 31 octobre 2012, soit une date postérieure à l'entrée en force du divorce (15 mai 2012). Il faut ainsi retenir que le recourant a été marié à une ressortissante européenne titulaire uniquement d'une autorisation de séjour, de sorte qu'il ne saurait bénéficier des droits prévus à l'art. 50 LEtr. Il n'est ainsi pas nécessaire, d'examiner si le recourant et son ex- épouse ont fait ménage commun trois ans au moins et si son intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr).

- 11/17 - A/617/2013

Les griefs du recourant sur ce point seront écartés. 8)

Reste à examiner si la décision de l'OCPM confirmée par le TAPI est juridiquement fondée par substitution de motifs. 9) a. Le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation (art. 11 renvoyant aux art. 18 ss LEtr). Cette dernière doit être requise auprès du canton de prise d'emploi (art. 11 al. 1 LEtr).

b. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. Le législateur a donné au Conseil fédéral la compétence de fixer les conditions générales des dérogations ainsi que d'en arrêter la procédure (art. 30 al. 2 LEtr).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

- a) de l'intégration du requérant ;
- b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;
- c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;
- d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;
- e) de la durée de la présence en Suisse ;
- f) de l'état de santé ;
- g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 [aOLE]) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/678/2013 du 8 octobre 2013 ; ATA/750/2011 6 décembre 2011; ATA/531/2010 du 4 avril 2010).

Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-

- 12/17 - A/617/2013 dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêt du

Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 et les références citées ; ATA/750/2011 précité ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; Alain WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF I 1997 pp. 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/750/2011 précité ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010).

La durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur car, si tel était le cas, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6051/2008 et C-6098/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011).

c. En l'espèce, le recourant travaille dans le domaine du paysagisme depuis le 1er février 2012, est indépendant financièrement et respecte apparemment l'ordre juridique suisse, attestant qu'il est une personne sérieuse et de confiance. Même si son activité et son insertion sont méritoires, l'intéressé n'a pas démontré qu'il avait réalisé une intégration socioprofessionnelle exceptionnelle par rapport à la moyenne des étrangers qui ont passé autant d'années que lui en Suisse. Il ne démontre pas avoir acquis, pendant son séjour en Suisse, des connaissances et qualifications spécifiques qu'il lui serait impossible de mettre à profit ailleurs, notamment en Turquie. Il ne démontre pas non plus avoir accompli en Suisse une ascension professionnelle particulièrement remarquable.

Quant à l'intégration sociale du recourant et même s'ils étaient démontrés, les liens d'amitié allégués par le recourant ne sont pas suffisants pour attester de liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception.

Avant d'arriver en Suisse, le recourant a vécu vingt-cinq ans en Turquie, et y a gardé des contacts, à savoir à tout le moins ses parents. S'il est certes regrettable que ceux-ci ne pourraient subvenir à ses besoins - ce qui d'ailleurs

- 13/17 - A/617/2013 n'est pas prouvé -, il n'est pas établi que l'intéressé n'y retrouverait pas un emploi et ce même si la situation sur le marché du travail en Turquie était vraisemblablement plus incertaine qu'en Suisse. Lui refuser l'autorisation de résider en Suisse ne peut dès lors pas être considéré comme une exigence trop rigoureuse.

En outre et même si elles sont malheureuses, les difficultés psychiques développées suite à l'adultère allégué de son ex-femme ainsi qu'à son divorce n'atteignent pas le degré de gravité requis pour constituer un cas d'extrême gravité au sens de la loi. Au demeurant, aucune pièce n'a été produite à l'appui de cette allégation. Un départ de Suisse ne serait ainsi pas susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé.

Au vu de ce qui précède et malgré la mauvaise lecture juridique qu'a fait l'OCPM, sa décision de refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant était fondée dans son principe. 10) Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

a. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée. Dans le cas contraire, l'ODM décide d'admettre provisoirement en Suisse (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent applicables (ATA/244/2012 du 24 avril 2012).

b. L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette dernière disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après

- 14/17 - A/617/2013 l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 du 23 décembre 2009 consid. 10.1).

c. En l'espèce, le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution du renvoi de l'intéressé contreviendrait à l'art. 83 al. 1 LEtr, en particulier que cette mesure ne serait pas raisonnablement exigible à l'heure actuelle (art. 83 al. 4 LEtr). Bien que la Turquie ait connu des événements de tensions, le pays peut être qualifié de politiquement stable (cf. <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/reps/eur/vtur/rhtur.html>, consulté le 12 mai 2014). La Turquie ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet État, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de cette disposition. Enfin pour les motifs déjà évoqués plus haut, les difficultés psychologiques suite à l'adultère allégué ne sauraient rendre l'exécution du renvoi inexigible.

En conséquence, l'exécution du renvoi du recourant est possible, licite et raisonnablement exigible. 11) S'agissant de la conclusion du recourant portant sur la prolongation du délai de départ pour quitter la Suisse, il sied de relever que la décision de l'OCPM refusant le renouvellement de son autorisation de séjour date du 16 janvier 2013 et lui impartissait un délai au 16 mars 2013 pour quitter la Suisse, soit deux mois. Ce délai est suffisant pour permettre au recourant, après l'entrée en force du présent arrêt, de résilier son contrat de travail, son contrat de bail dans les formes, de pouvoir prendre congé convenablement de sa famille et de ses amis, de liquider ses affaires personnelles, de s'acheter un billet d'avion et de préparer son retour en Turquie pour ne pas se retrouver dans le besoin. De plus, la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant a été suspendue par la présente procédure, de sorte que le délai de départ a été de facto prolongé de plus d'un an, ce qui aurait pu permettre au recourant de préparer d'ores et déjà son retour en Turquie et de prendre des dispositions à cette fin. 12) Au vu de ce qui précède, le recours

sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.